



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
Société CFM Industrie à Brive-La-Gaillarde

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 février 2015 à la société CFMI pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde, route de Siorat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2021 portant mise en demeure de la société CFMI de respecter des prescriptions techniques ;
- Vu** les recommandations de l'Office Français de la Biodiversité transmises par courriel en date du 19 novembre 2021 ;
- Vu** les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze transmises par courriel en date du 21 novembre 2021 ;
- Vu** la réunion organisée le 22 novembre 2021 au droit du bassin de rétention du golf en présence de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de la police de l'eau, de l'office français pour la biodiversité, de la ville de Brive-la-Gaillarde et de la fédération de pêche ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mesures d'urgence présenté le 22 novembre 2021 et transmis à l'exploitant par courriel du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence susvisé et transmises par courriel en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que le sinistre initié le 17 novembre 2021 (incendie) et qui a duré plusieurs jours a entraîné un important dégagement de fumée et créé un risque de pollution du milieu naturel, par infiltration dans les sols et le déversement dans le bassin étanche du golf d'une partie des eaux d'extinction alors que des mesures de prévention sont imposées par l'arrêté préfectoral de 2015 mais non mises en œuvre ;

- Considérant** que le bassin servant de réserve incendie occupant la parcelle n°105 n'était pas facilement accessible par les services d'incendie et de secours lors du sinistre du 17 novembre 2021 ni correctement entretenu afin de lui permettre d'être opérationnel ;
- Considérant** la présence d'aires de stockage non imperméabilisées sur lesquelles sont entreposés des monticules de déchets constitués de ferraille, de pneumatiques, de plastiques, de terre et de véhicules hors d'usage ;
- Considérant** la hauteur de ces stockages en masse de déchets comprise entre 8 et 10 m et ne respectant pas les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé et ayant ralenti la lutte par les services d'incendie et de secours contre le sinistre initié le 17 novembre 2021 ;
- Considérant** que des prélèvements et analyses de l'air ont été réalisés le 19 novembre 2021 par le laboratoire ENTIME de Brive-La-Gaillarde sur le site (point Air 1 sur le plan joint en annexe 1) et dans une zone riveraine principalement impactée selon les préconisations des services d'incendie et de secours (point Air 2 sur le plan joint en annexe 1) ;
- Considérant** que des prélèvements et analyses des rejets aqueux ont été réalisés par le laboratoire SGS FRANCE EHS (agence de Brive) le 19 novembre 2021 en sortie immédiate du site après le décanteur-déshuileur principal (point P1 sur le plan joint en annexe 1), dans le cours d'eau au milieu d'une zone humide avec prise de sédiments (point P2 sur le plan joint en annexe 1), dans le bassin de rétention du golf (point P3 sur le plan joint en annexe 1) et le 22 novembre 2021 dans le ruisseau de Planchetorte (point P4 sur le plan joint en annexe 1) avec prise de sédiments ;
- Considérant** que le site doit être mis en sécurité afin de prévenir tout nouvel accident ou incident ;
- Considérant** qu'il convient, sauf exclusion ciblée, d'interdire tout apport sur le site de nouvelles matières en lien avec l'activité industrielle de l'établissement afin de permettre l'évacuation des déchets calcinés et la suppression des risques inhérents à l'incendie du site en évacuant prioritairement les pneumatiques, les Déchets Industriels Banals (DIB), les bouteilles de gaz et les véhicules hors d'usage présents sur le site,
- Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour éviter toute atteinte à la santé des populations et à l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient de conditionner la reprise d'activité du site au respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 et notamment à la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie décrits à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé complétés par les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui résultent d'un premier retour d'expérience du présent sinistre ;
- Considérant** que la prescription de ces mesures doit être immédiate et ne préjuge pas de l'imposition ultérieure de mesures complémentaires ;
- Considérant** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec la nécessité de mettre en place les prescriptions susvisées et l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution générée par l'incendie, et qu'en conséquence et conformément à l'article L. 512-20 du code de l'environnement cette consultation n'est pas requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CFM Industrie est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite route de Siorat à Brive-La-Gaillarde.
Sauf disposition contraire, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre dans les délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment :

- à l'exception des exclusions prévues à l'article 5 du présent arrêté, l'interdiction de réceptionner sur le site toute nouvelle matière (véhicules hors d'usage, ferraille...) en lien avec l'activité industrielle de l'établissement jusqu'au respect des conditions définies à l'article 5 du présent arrêté,
- l'évacuation ou l'élimination des déchets calcinés présents sur le site dans des filières adaptées selon un échéancier partagé avec l'Inspection des installations classées. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois,
- la suppression des risques inhérents à l'incendie du site en évacuant vers des sites agréés prioritairement les pneumatiques, les DIB, les bouteilles de gaz et les véhicules hors d'usage présents sur le site. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois,
- le nettoyage de la zone de dépollution des véhicules hors d'usage afin de la rendre opérationnelle pour permettre la dépollution des seuls véhicules hors d'usage non dépollués présents actuellement sur le site,
- l'entretien sous 3 jours du décanteur-déshuileur principal qui doit être accessible en permanence. Cet entretien doit être reconduit de façon régulière en fonction des apports d'eaux souillées,
- la vidange sous 3 jours du surnageant présent à la surface du bassin de rétention de l'exploitant par une entreprise spécialisée. Cette vidange doit être reconduite de façon régulière en fonction des apports d'eaux souillées,
- la mise en place à l'entrée du site, sous 1 mois, d'une réserve souple d'eau devant rester disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. La réserve d'eau aura un volume minimal de 240 m³ et disposera de raccords de 110 mm. Son emplacement précis ainsi que ses caractéristiques devront être validés au préalable par les services d'incendie et de secours,
- la remise en état, sous 1 mois, de la réserve incendie présente occupant la parcelle n°105,
- la surveillance permanente du site d'un point de vue de la sûreté et de la sécurité par la mise en place d'une vidéosurveillance ou d'une caméra thermique, avec report d'information, et d'un gardiennage physique si nécessaire.

Les opérations de traitement des déchets de métaux qui nécessitent l'utilisation de moyens de type « presse-cisaille » ne peuvent être réalisées qu'après accord préalable de l'Inspection des installations classées et après description des mesures de sécurité mises en place en lien avec les conditions de sécurité rappelées à l'article 5 du présent arrêté. Ces mesures comprennent au moins la mise en place préalable des réserves d'eau incendie susmentionnées.

Article 3 : Analyses des sols, des eaux superficielles et souterraines et des retombées atmosphériques

L'exploitant est tenu de prendre à sa charge les frais occasionnés par l'ensemble des mesures qui ont été réalisées dans le cadre de la phase accidentelle du sinistre survenu le 17 novembre 2021. Il transmet à l'Inspection des installations classées dans les 8 jours suivants les prélèvements d'air réalisés le 19 novembre 2021 les résultats des analyses et dans les 15 jours suivants les prélèvements d'eau réalisés les 19 et 22 novembre 2021 les résultats de ces analyses.

Dans la phase post-accidentelle, il fait réaliser par des organismes compétents :

- Des prélèvements des retombées atmosphériques (prélèvements de « sols » et/ou lichens), **sous 3 jours**, et leurs analyses selon les paramètres caractéristiques des fumées émises lors de l'incendie [HCT, HAP, PCB, PCT, métaux (Al, Fe, As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), BTEX et dioxines/furannes] et sur les secteurs identifiés sur le plan présenté en annexe 2 du

présent arrêté (M1 : golf, M2 : jardin d'une habitation au Siorat, M3 : ferme du Puy Lentz et M4 : école de Noailles). Ces prélèvements sont complétés par un prélèvement réalisé à l'opposé pour permettre un point « témoin ». L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées à réception du rapport les résultats de cette analyse,

- Un prélèvement et une analyse, **sous 7 jours et répétés mensuellement pendant 3 mois**, des eaux superficielles, en amont et en aval du site, du cours d'eau dans lequel les eaux d'extinction se sont écoulées et du bassin de rétention du Golf dans lequel les eaux d'extinction se sont écoulées du fait de sa communication avec le cours d'eau (cf. plan joint en annexe 1). Ces analyses concernent a minima les paramètres suivants : HCT, DCO, DBO5, MES, Indice phénols, Chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, Arsenic, Plomb, Chrome, Baryum, Nickel, Vanadium, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al), phtalates, PCB, PCT et HAP. L'exploitant transmet sous 21 jours suivant ce prélèvement à l'Inspection des installations classées les résultats de cette analyse,
- Un prélèvement et une analyse selon les paramètres définis pour les installations de stockage de déchets inertes, **sous 7 jours et répétés mensuellement pendant 3 mois**, des sédiments susceptibles d'être contaminés du fait des écoulements et infiltrations d'eau (d'une part déversés par les pompiers, mais aussi par des pluies éventuelles à venir) au niveau du cours d'eau et du ruisseau de Planchetorte. Des prélèvements en amont du site pourront utilement être réalisés pour éléments de comparaison. L'exploitant transmet sous 21 jours suivant ce prélèvement à l'Inspection des installations classées les résultats de cette analyse,
- Un prélèvement et une analyse, **courant janvier 2022**, des eaux souterraines au droit des 4 piézomètres mis en place par l'exploitant sur les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, HCT, HAP, PCB et PCT, métaux (Al, Fe, As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, V, Ba, Sn) et phtalates. L'exploitant transmet sous un mois suivant ce prélèvement à l'Inspection des installations classées les résultats de cette analyse. Une seconde campagne est réalisée 6 mois après ce premier prélèvement dans les mêmes conditions,
- **Après évacuation des déchets calcinés issus du sinistre et au plus tard sous 3 mois**, des prélèvements et analyses des sols au droit de la zone sinistrée sur les paramètres suivants : HCT, HAP, PCB, PCT, métaux (Al, Fe, As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), BTEX et dioxines/furannes. L'exploitant transmet sous un mois à l'Inspection des installations classées les résultats de cette analyse.

Ces surveillances pourront être poursuivies si besoin et après avis de l'inspection des installations classées au regard des premiers résultats obtenus.

Ces résultats d'analyses sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées en intégrant également les résultats d'analyses réalisées en phase accidentelle.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la réception des analyses de sols réalisées tel que précisé au point précédent.

Article 4 : Remise du rapport d'accident

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes, la nature et les quantités de matières concernées par l'incendie, les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement au regard notamment des produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...), des conditions météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) et des cibles potentiellement exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... .

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Redémarrage de l'activité

En dehors de la réception des métaux non ferreux et des batteries stockés dans le bâtiment situé à l'entrée du site (zone 1 sur le plan en annexe 3 du présent arrêté) et non impacté par le présent sinistre, la réception de toute nouvelle matière en lien avec l'activité industrielle de l'établissement ainsi que l'activité de découpe au chalumeau sont interdites sur le site jusqu'au respect des conditions suivantes et du phasage défini ci-après :

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux d'évacuation et de traitement des déchets calcinés, des pneumatiques, des liquides et boues des séparateurs d'hydrocarbures et du bassin de rétention de l'exploitant ;
- La mise en œuvre effective et validée par les services d'incendie et de secours des réserves incendie telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

La reprise de l'activité industrielle sur le site est subordonnée aux dispositions suivantes :

- Phasage 1 visant à la remise en exploitation de la zone « métaux non ferreux et déchetterie » située en face des bureaux et réception des matériaux associés (zone 4 sur le plan en annexe 3 du présent arrêté) :
 - L'exploitant réalise l'imperméabilisation de cette zone et l'aménage afin de disposer de casiers de stockage distincts permettant de séparer les différents matériaux réceptionnés et triés. Ces derniers devront être fermés sur trois côtés d'une hauteur d'un mètre minimum au-dessus des matériaux stockés et résistants au feu au moins deux heures. Le stockage de matériaux combustibles est séparé par des casiers de part et d'autre stockant des matériaux non combustibles ou non inflammables et le plus neutre possible en cas de sinistre (toxicité, réactions chimiques...),
 - Le plan d'aménagement est validé, avant mise en œuvre, par l'inspection des installations classées,
 - La réception des premiers matériaux est conditionnée à la visite sur site de l'inspection des installations classées. Les stockages de matières doivent être identifiés sur le plan situé à l'entrée.
- Phasage 2 visant à la remise en service de l'activité, en flux tendu, de la collecte, du tri et du transit de déchets de métaux à nouveau réceptionnés sur la zone de l'activité « VHU » déjà bétonnée (zone 2 présentée sur le plan en annexe 3 du présent rapport) :
 - Evacuation des déchets présents sur la zone et nettoyage de cette dernière,
 - Dépollution des quelques véhicules hors d'usage encore présents sur le site,
 - Evacuation des véhicules hors d'usage dépollués,
 - Mise en place d'une presse cisaille entourée de blocs béton et stockage de ferraille et de véhicules hors d'usage limité à l'activité exercée en flux tendu sur la zone imperméabilisée ainsi définie et répondant aux dispositions applicables de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé,
 - Entretien régulier du décanteur-déshuileur présent au droit de cette zone,
 - une visite de recollement de cette zone sera réalisée par l'Inspection des installations classées avant toute nouvelle réception de matériaux.
- Phasage 3 visant à la remise en exploitation de la zone de stockage et d'activité principale de l'établissement au milieu du site (zone 3 sur plan en annexe 3 du présent rapport) et de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de dépollution (zone 2 sur plan en annexe 3 du présent rapport) :
 - Au regard des analyses de sols réalisés dans le cadre du présent sinistre, l'exploitant réalise un plan de gestion qu'il fait valider par l'inspection des installations classées et le met en œuvre (excavation et évacuation des terres polluées) tel que prévu par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé avant d'envisager l'imperméabilisation des sols de cette zone ;

- L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance portant sur les mesures mises en œuvre afin de respecter :
 - l'intégralité des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 sus-visé notamment pour ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques, le réaménagement des zones de stockage listées aux articles 5.1.5, 8.2.5, 8.2.9, 5.1.3, 7.4.1, 8.4.1, 3.1.4 et 4.3.2 ainsi que leur imperméabilisation et la mise en œuvre d'une benne dédiée au stockage de pneumatiques à proximité de la zone 2 sur le plan en annexe 3 du présent rapport ,
 - les recommandations suivantes du service d'incendie et de secours suite au sinistre :
 - Réaliser une voie d'accès de 8 mètres de large au pourtour de l'intérieur du périmètre et en limite de propriété. Cette voie doit être stabilisée et traitée comme voirie lourde. Elle doit faire le tour complet du site sans cul-de-sac,
 - Réaliser des casiers séparant les différents matériaux traités et/ou triés. Ces derniers devront être séparés les uns des autres par des murs ou blocs béton résistant au feu au moins deux heures et répondre aux préconisations des services d'incendie et de secours Les stockages de matières doivent être identifiés sur le plan situé à l'entrée du site. Le stockage de matériaux combustibles est effectué dans des casiers distincts,
 - Aménager une zone sécurisée permettant l'activité de découpe au chalumeau,
 - Disposer d'une plate-forme imperméable où les matériaux sont traités. Cette plate-forme est soit éloignée d'au moins dix mètres de tout type de stockage, soit isolée sur le même principe que les casiers,
 - Permettre un accès sécurisé au bassin de rétention et au décanteur-déshuileur et identifier les vannes et barrages à mettre en œuvre pour confiner les eaux en cas de sinistre ;
- L'exploitant actualise les plans de stockages et d'exploitation et réalise les aménagements nécessaires après validation par l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours ;
- Une visite de recollement de ces zones sera réalisée par l'Inspection des installations classées avant sa mise en exploitation et la réception de matériaux.

Article 6 : Suivi des travaux

L'exploitant est tenu de rendre compte régulièrement à compter de la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

Article 8 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brive-La-Gaillarde et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.correze.gouv.fr

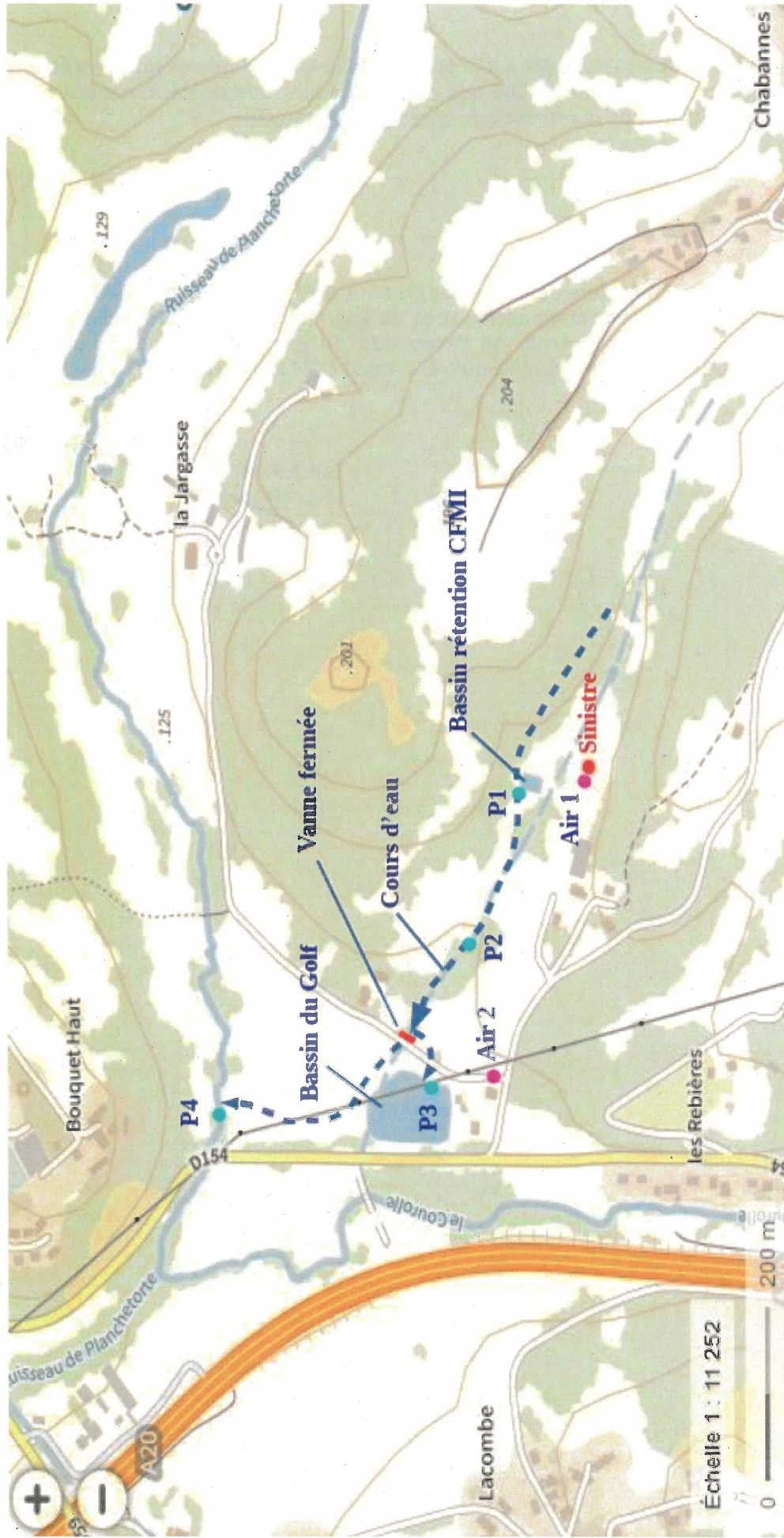
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-La-Gaillarde, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Brive-La-Gaillarde, ainsi qu'à la société CFM Industrie.

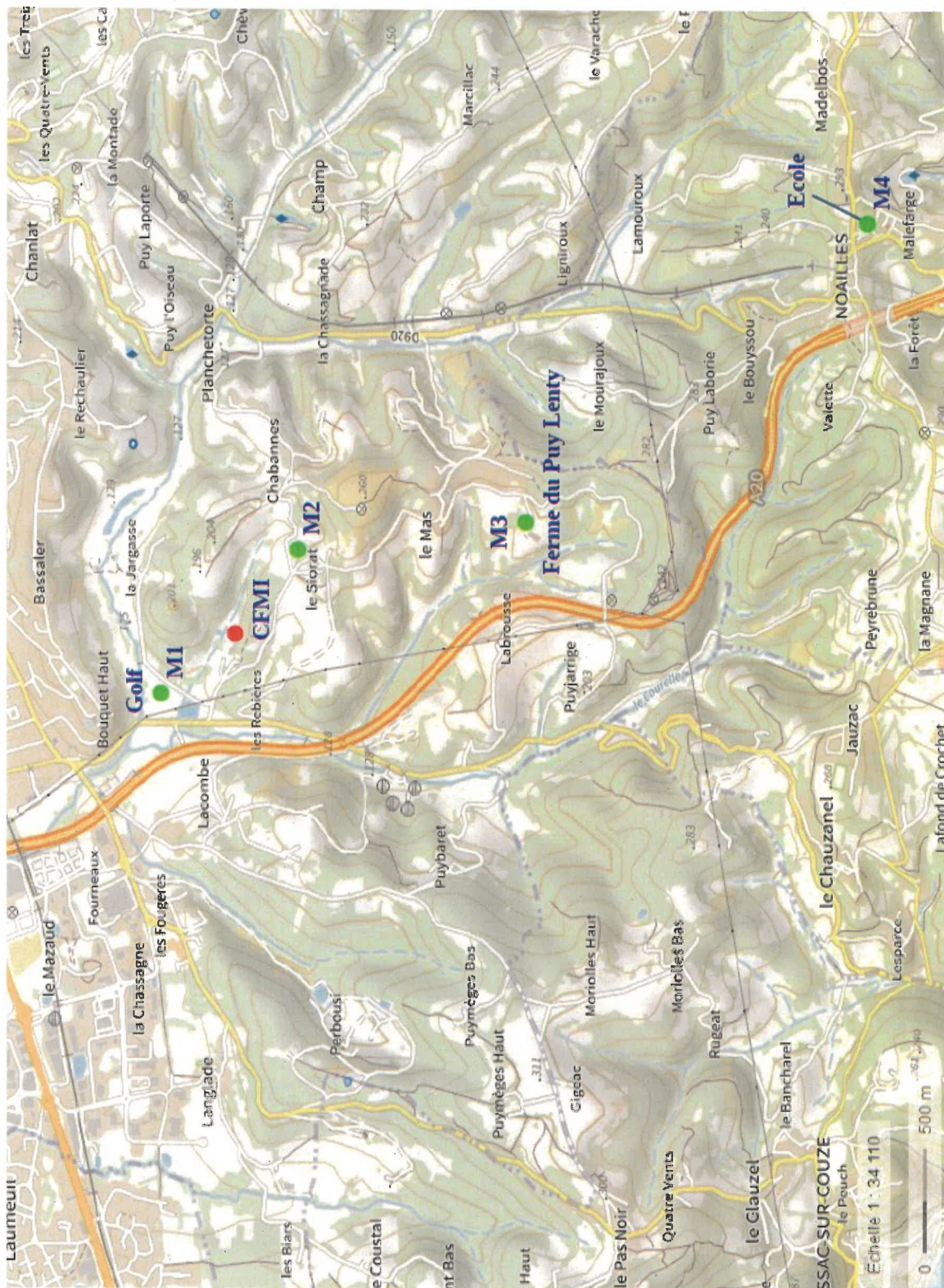
Fait à Tulle, le
La préfète,

25 NOV. 2021

Annexe 1 : Plan de localisation du sinistre, des zones de rétention des eaux d'extinction incendie et des points de prélèvements réalisés les 19 et 22 novembre 2021



Annexe 2 : Plan de localisation des mesures de retombées atmosphériques



Annexe 3 : Plan de zonage de l'établissement

